



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU

EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25 juin 2024

<u>Présents</u> :	M. N. TAMIGNIAU, M. F. BRANCART, M ^{mes} SACRÉ et NETENS, M. PEETROONS, ~~M. LACROIX,~~ M ^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M ^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M ^{elle} BAUGNET, M ^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHANT, M ^{elle} ROMEYNS, ~~M^{me} RABBITO,~~ M. LAMBERT et M ^{me} MAYET, M. M. LENNARTS,	Bourgmestre-Président ; Échevin(e)s ; ~~Président du C.P.A.S. ;~~ Conseillers ; Directeur général.
-------------------	--	---

Objet : Ordonnance de police relative à l'affichage électoral dans la perspective des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024 : décision.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée, et plus spécialement ses articles 119, 134 et 135 §2 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de la Province du Brabant wallon pris en date du 27 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

Vu la circulaire émanant du Service public de Wallonie – *Intérieur et Action sociale* « cellule élections » – reçue par courriel le 17 juin 2024 ;

Où M. le Bourgmestre en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : À partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés, par les autorités communales, à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur la base d'un panneau nominatif par liste.

Les panneaux communaux destinés à l'affichage électoral pour les partis et candidat(e)s seront situés :

- Rue de la Libération, 25-27 (devant l'école communale « *Les Rives du Hain* ») à 1440 Braine-le-Château ;
- Avenue Jean Devreux, (sur le parking de la Zone d'immersion temporaire, non loin de l'antenne de Police locale) à 1440 Wauthier-Braine.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils font mention du nom d'un éditeur responsable et de la consigne « *ne pas jeter sur la voie publique* ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6 : La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/> dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10 : Un exemplaire de la présente ordonnance est transmis :

- au Gouverneur de la Province ;
- au Collège Provincial ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant wallon ;
- au greffe du Tribunal de Police division de Nivelles ;
- à Monsieur le chef de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* ;
- au Service public de Wallonie *Intérieur et Action sociale* ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11 : La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS

Le Directeur général
M. LENNARTS

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 23 juillet 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU

Le Bourgmestre,
N. TAMIGNIAU